

N° 240

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

---

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 25 février 1988.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 1<sup>er</sup> mars 1988.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à augmenter le nombre de conseillers municipaux dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 300 et 500.*

PRÉSENTÉE

Par M. Auguste CAZALET,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 a procédé à une redistribution du nombre des membres du conseil municipal excepté pour les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 100 et 500.

Or, ces communes, qui sont les plus nombreuses de France, sont essentiellement rurales. La modestie de leurs revenus ne leur permet par conséquent pas de disposer de suffisamment de personnes susceptibles d'en assurer, à temps complet, la gestion et il est fréquent d'y voir le maire et ses collaborateurs tenir le rôle d'hommes à tout faire.

Aujourd'hui, ceci est particulièrement mal ressenti par tous ces élus ruraux qui doivent administrer des communes en plein développement et dont la population augmente régulièrement pour approcher le seuil de 500 habitants.

C'est pourquoi il apparaît nécessaire d'opérer une redistribution du nombre des membres du conseil municipal dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 100 et 500 et qui consisterait à maintenir à 11 ce nombre pour les communes de 100 à 299 habitants et à le porter à 13 pour les communes de 300 à 499 habitants.

Une participation ainsi accrue de femmes et d'hommes à la gestion de leur collectivité ne pourra qu'améliorer sa qualité, son efficacité et donc favoriser la réussite que la décentralisation mérite.

Voici les raisons pour lesquelles, Mesdames, Messieurs, nous vous prions de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

Article unique.

La deuxième ligne du tableau figurant à l'article L. 121-2 du Code des communes est remplacé par les deux nouvelles lignes suivantes :

« De 100 à 299 habitants : 11 ;

« De 300 à 499 habitants : 13 ; *(le reste sans changement)* ».